



TECHNICIENS

Qualification, Honorabilité et déclaration d'activité

| | | |
|---|--|---|
| Thématique : | <input type="checkbox"/> RH, institutionnelle et informatique <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input checked="" type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque <input type="checkbox"/> Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Pratiques Sportives <input type="checkbox"/> Affaires juridiques <input type="checkbox"/> 3x3 | |
| Destinataires : | <input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités | <input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input checked="" type="checkbox"/> CTS |
| Nombre de pièces jointes : 0 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse : | | |

Le Code du Sport prévoit plusieurs dispositions pour **l'enseignement du sport contre rémunération**. Vous les trouverez rappelées ci-dessous qu'il convient de diffuser largement dans votre réseau.

| Disposition | Code du Sport | Extrait |
|---|---|---|
| Obligation de qualification | L212-1 à L212-8 | Seuls peuvent, contre rémunération , enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle : 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail. |
| Obligation d'honorabilité Cette mesure s'applique aussi à l'encadrement bénévole | L212-9 à L212-10 | I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole , s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus « ... » II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. |
| Obligation de déclaration d'activité Cette obligation conduit à la délivrance de la Carte Professionnelle | L212-11 à L212-12 | Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative. |

| | | |
|---|---|--|
| La Police des activités d'enseignement | L212-13 à L212-14 | <p>L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.</p> <p>L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.</p> |
|---|---|--|

J'insiste sur l'obligation de **déclaration d'activité** qui se matérialise par la délivrance d'une carte professionnelle valable 5 années.

Elle se fait en ligne sur le site ci-dessous :

<https://eaps.sports.gouv.fr/>

Il est important de rappeler le plus largement possible ces dispositions et de vérifier, pour les structures employeurs, que les éducateurs et éducatrices recrutées disposent d'une carte professionnelle à jour.

S'agissant de la demande d'édition de la carte professionnelle, vous trouverez ci-après les éléments nécessaires :

- Photographie d'identité aux normes officielles, au format JPG ou PNG ;
- Pièce d'identité en cours de validité, recto et verso (en un seul fichier), au format PDF, JPG, PNG, DOC ou DOCX ;
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives, datant de moins d'un an, au format PDF, JPG, PNG, DOC ou DOCX ;
- Chacun des diplômes, titres ou certificats déclarés, au format PDF, JPG, PNG, DOC ou DOCX ;
- Pour les personnes en formation, attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique, et toute autre pièce justifiant du tutorat (convention de stage etc.), au format PDF, JPG, PNG, DOC ou DOCX ;

Toute personne procédant à cette déclaration fera l'objet d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) auprès du Service du Casier Judiciaire National, conformément à l'article 776 du code de procédure pénale.

Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) sera également consulté conformément à l'article 706-53-7 du même code.

Contact : Matthieu SOUCHOIS

E-mail : formation@ffbb.com

| Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|---|---|---|
| Matthieu SOUCHOIS DTN Adjoint Directeur du Pôle Formation et Emploi | Alain CONTENSOUX DG-DTN | Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général |
| Référence | 2020-02-24 2-PFE-TECHNICIENS - Carte Professionnelle - V1 | |